

ADAPTATION DES CONDITIONS D'EXERCICE DES MISSIONS DES SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL A L'OCCASION DE L'EPIDEMIE DE COVID 19

L'ordonnance n°2020-386 du 1^{er} avril 2020, vise à aménager les modalités d'exercice par les services de santé au travail de leurs missions (visites médicales, conseils et visites sur les lieux de travail...). Le suivi de l'état de santé des salariés est principalement concerné.

PARTICIPATION DES SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL A LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU COVID 19

L'article 1^{er} de l'ordonnance prévoit que les services de santé au travail participent, pendant la durée de la crise sanitaire, à la lutte contre la propagation du covid-19.

A ce titre, les SSTI :

- diffusent à l'attention des employeurs et des salariés les messages de prévention contre les risques de contagion ;
- apportent aux entreprises l'appui dans la mise en œuvre de mesures de prévention adéquates ;
- accompagnent les entreprises amenées à accroître ou adapter leur activité du fait de la crise sanitaire.

POSSIBILITE POUR LE MEDECIN DU TRAVAIL DE PRESCRIRE UN ARRET OU UN RENOUVELLEMENT D'ARRET DE TRAVAIL

L'article 2 prévoit que le médecin du travail **peut prescrire et renouveler un arrêt de travail** en cas d'infection ou de suspicion d'infection au covid-19 pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire.

Le médecin du travail pourra également **procéder à des tests de dépistage du covid-19**, selon un protocole défini par arrêté des ministres chargés de la santé et du travail et dans des conditions définies par décret.

REPORT OU AMENAGEMENT POSSIBLE DES VISITES D'INFORMATION ET DE PREVENTION, DES VISITES DE REPRISES, DES SUIVIS INDIVIDUELS RENFORCES...

L'article 3 dispose que les **visites prévues dans le cadre du suivi médical de l'état de santé des salariés peuvent être reportées**, sauf lorsque le médecin du travail les estimerait indispensables.

Il s'agit des visites initiales périodiques, des suivis individuels renforcés, des visites précédant le départ à la retraite, des visites de reprise et également les visites liées à la surveillance médicale de certaines catégories particulière de salariés (salariés temporaires, stagiaires de la formation professionnelle) visées à l'article L. 4625-1 du Code du travail.

Le report de la visite ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'embauche ou à la reprise du travail.

Un décret à venir pris en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application de cet article, notamment pour les salariés faisant l'objet d'un suivi individuel renforcé car exposés à des risques particuliers, ou les salariés bénéficiant d'un suivi adapté : travailleurs de nuit, salariés en situation de handicap ou titulaires d'une pension d'invalidité, mineurs, femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes...

AMENAGEMENT DES AUTRES MISSIONS DEVOLUES AUX SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL

L'article 4 permet également le **report ou l'aménagement des autres missions** dévolues aux services de santé au travail dans ou auprès de l'entreprise sans lien avec l'épidémie ; il s'agit notamment des études de poste, des procédures d'inaptitude, de la réalisation de fiches d'entreprise, etc.

Néanmoins, le médecin du travail pourra toujours estimer que **l'urgence ou la gravité des risques pour la santé des salariés justifieront d'une intervention sans délai.**

DATE DE REPORT DES VISITES

L'article 5 précise que les dispositions permettant les **reports de visites ou d'interventions des services de santé au travail** sont applicables **jusqu'à une date fixée par décret, et au plus tard le 31 août 2020.**

Les **visites qui se seraient vues reportées** après cette date en application de l'article 3 devront être organisées avant **une date fixée par décret, et au plus tard le 31 décembre 2020.**